



CONSEIL D'ADMINISTRATION XX/XX/2023

Délibération portant réglementation des prises de vue et de son en cœur du Parc national de La Réunion

DELIBERATION N°CA/2023-XXX

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 19 ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation 28 ;
- Vu** l'arrêté n°3055 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil économique social et culturel en date du 28 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

Considérant que l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité du cœur de parc, inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco, justifient leur préservation ;

Considérant que l'activité de prise de vue et de son suppose la présence d'un groupe de personnes sur un même site ;

Considérant que la présence d'un groupe de personnes sur un même site est susceptible de porter atteinte aux patrimoines (notamment par le piétinement, le dérangement et/ou l'ouverture des milieux ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes) et plus généralement au caractère du parc, notamment dans certaines circonstances (durée de la présence, présence de nuit, apport de matériel, utilisation du milieu) ;

Considérant qu'il convient donc d'encadrer cette présence et de l'adapter à la fragilité des milieux et à la sensibilité des espèces ;

Considérant qu'au sens du Code de l'environnement, l'activité de prise de vue et de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle dans le cœur d'un parc national est une action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ; qu'en conséquence, la réglementation du Parc national de La Réunion peut soumettre cette activité à un régime particulier ;

Considérant que le Conseil d'administration est compétent pour définir les cas dans lesquels les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation ;

Considérant que la taille du groupe de personnes comme seuil d'autorisation ne parait pas adaptée à la prise en compte des enjeux, les impacts de l'activité de prise de vue et de son découlant principalement d'autres critères comme l'apport de matériel, l'utilisation qui est faite du milieu naturel ou la présence prolongée ou de nuit ;

Considérant la volonté du Parc national de La Réunion de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte et de valorisation des patrimoines de La Réunion, auxquels participent les activités de prises de vue et de son et, les objectifs de protection ces patrimoines ;

DELIBERE

Article préliminaire

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent uniquement aux prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Article 1 – Prises de vue et de son réglementées en cœur de Parc :

1.1 Dans le cœur naturel, tel qu'identifié en annexe 1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont soumises à autorisation préalable et expresse du Directeur du Parc national, dès lors que :

- des installations logistiques ou des éléments de décors sont utilisés,
- ou que la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée,
- ou que la prise de vue et/ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel,
- ou qu'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue.

1.2 Dans le cœur habité et dans le cœur cultivé tels qu'identifiés en annexe 1 à la présente délibération, les prises de vue et de son, réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, sont autorisées sans formalité préalable, sous réserve de respecter les prescriptions générales définies par les articles 2 et 3 de la présente délibération. Néanmoins, une information préalable des services du Parc national de La Réunion est recommandée.

Article 2 – Prescriptions générales relatives aux modalités de réalisation des prises de vue et de son :

Les prescriptions du présent article sont opposables à toute activité de prise de vue et de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle, y compris si aucune autorisation du Directeur du Parc national n'est nécessaire.

Le cas échéant, il pourra être dérogé à ces prescriptions générales par une prescription individuelle prévue par l'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national.

2.1 Matériels, décors et installations logistiques

Lorsque des installations logistiques (cantines, régies, vestiaires, toilettes, etc.) sont nécessaires, l'autorisation définira les conditions d'utilisation. La mise en place d'installations logistiques doit faire l'objet d'une visite de reconnaissance préalable avec un agent du Parc

national de La Réunion dans les conditions de l'article 5.3 de la présente délibération. La fixation des installations logistiques au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.

Le cas échéant, la cantine doit être positionnée sur des zones ne nécessitant pas d'approvisionnement aérien. La cantine doit être aménagée en « sas fermé », afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les membres de l'équipe consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Tout abandon de déchets, même biodégradables est interdit. L'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés non mobiles et des réchauds portatifs autonomes.

Lorsque l'installation d'éléments de décors est nécessaire, l'autorisation définira les modalités. Les décors doivent être temporaires, démontables et sans impact pour le site. Le positionnement des décors doit être validé dans le cadre de la visite de reconnaissance préalable dans les conditions de l'article 5.3 de la présente délibération. Un système de biosécurité pourra être imposé par l'autorisation, le cas échéant. Les éléments de décors ne doivent pas comprendre des fleurs vivantes ou séchées.

L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité au strict nécessaire. La fixation de matériels au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.

L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

Lorsque l'utilisation d'un groupe électrogène est nécessaire, à minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée ; et celui-ci devra être insonorisé.

Le cas échéant, la signalétique n'utilise que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place de signalétique est réalisée au plus près du jour de la prise de vue. L'ensemble de la signalétique est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la prise de vue et de son.

Le site devra être remis dans son état initial immédiatement après la fin des prises de vue et de son ou dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue ou de son.

2.2 Accès au site

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

L'ensemble de l'équipe doit emprunter, pour les besoins du tournage, l'itinéraire qui aura été indiqué à l'équipe de réalisation dans l'autorisation ou lors de la visite de reconnaissance préalable avec l'agent du Parc national. Aucune atteinte à la végétation et à la faune ne doit

être opérée. Si aucune autorisation n'est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente délibération, l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public.

2.3 Objet des prises de vue et de son

Les prises de vue et de son sont réalisées de préférence depuis les sentiers ou les espaces d'accueil du public. Les prises de vue et de son réalisées hors sentiers sont possibles, sous réserve du respect des autres réglementations (notamment celle relative à l'accès des personnes).

Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national de La Réunion en vigueur ou à son caractère.

Dans le cas où une autorisation est nécessaire au sens des dispositions de l'article 1 de la présente délibération : les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national de La Réunion (mention : *« séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national de La Réunion »*).

Dans le cas où une autorisation n'est pas nécessaire au sens des dispositions de l'article 1 de la présente délibération, les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national de La Réunion (mention : *« séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco »*).

Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national de La Réunion (pour instagram : @parc_national_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

Article 3 – Prescriptions relatives à l'information de l'équipe :

Les prescriptions du présent article sont opposables à toute activité de prise de vue et de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle, y compris si aucune autorisation du Directeur du Parc national n'est nécessaire.

Le responsable de la prise de vue et de son doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente délibération et le cas échéant de l'autorisation individuelle.

En outre, le responsable de la prise de vue et de son doit transmettre à l'ensemble de son équipe, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et la flore indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés non mobiles et des réchauds portatifs autonomes,

- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur,
- le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- les mesures de biosécurité sont essentielles pour la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes, principales causes de disparition des espèces indigènes et endémiques.

Article 4 – Contenu des dossiers demande d'autorisation :

Le dossier de demande d'autorisation individuelle doit comprendre, à minima, les informations ci-dessous :

1. Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, email du pétitionnaire,
2. La raison sociale de l'entreprise (le cas échéant),
3. L'objet de la prise de vue et de son,
4. La destination de la prise de vue et de son (reportage ou documentaire télévisuel, reportage d'actualité, création de documents de communication promotionnelle, tournage d'un film ou d'un clip – le cas échéant le synopsis, suivi de chantier, etc.)
5. Les dates de la prise de vue et de son,
6. La localisation des sites concernés par les prises de vue et de son reportée sur un fond de carte IGN au 1/25 000, ainsi qu'une justification du choix de l'emplacement retenu pour la prise de vue et de son,
7. Le mode de prise de vue et de son (depuis le sol ou le ciel ; depuis un sentier / un espace d'accueil du public ou hors sentier),
8. La liste complète des matériels utilisés (caméras, supports, grues, éclairage, drone, etc), une justification du besoin en matériel, ainsi que les modalités d'acheminement des matériels sur le lieu de prise de vue ou de son,
9. L'effectif et la composition de l'équipe, y compris comédiens, figurants ou personnes interviewées,
10. Les conditions de réalisation prévues pour les prises de vue et de son : mode d'accès, horaires prévisionnels, présence de décors, d'aménagements ou d'installations logistiques, durée du tournage,
11. Dans le cas où un groupe électrogène est utilisé, les dispositifs prévus en cas d'incendie.

Un formulaire de demande d'autorisation est proposé (à titre non obligatoire) en annexe n°2 de la présente délibération.

Article 5 – Conditions relatives à la demande d'autorisation du Parc national de La Réunion :

5.1 Dépôt de la demande

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées sur la boîte mail : autorisations@reunion-parcnational.fr ou à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable
258 rue de la République

Le Parc national de La Réunion émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction de la demande prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du Directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

5.2 Délais

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 21 jours avant la date prévue pour la prise de vue et de son.

Ce délai est calculé à partir de la réception du dossier complet (au sens de l'article 4) par le Parc national de La Réunion.

En cas de non-respect du délai de 21 jours, le Parc national de La Réunion se réserve le droit de ne pas autoriser l'activité ou de demander son report, faute d'un délai d'instruction suffisant.

5.3 Visite de reconnaissance préalable

Une visite de reconnaissance préalable avec un agent du Parc national de La Réunion pourra être décidée et organisée par le Parc national de La Réunion afin d'accompagner le pétitionnaire dans le positionnement des installations logistiques, des décors et sur les modalités d'accès au site de réalisation des prises de vue et de son.

Article 6 – Contrôles et sanctions :

Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions de la présente délibération et le cas échéant des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation individuelle. En cas de non-respect, la personne contrôlée s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit toujours être en possession de son autorisation ou à minima la fournir sous un délai de 24h.

Article 7 – Autres obligations :

L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion et n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts).

La non-soumission à autorisation du Parc national de La Réunion en cœur habité et en cœur cultivé n'exonère pas le porteur de projet des éventuelles autres autorisations requises, ni du respect de la réglementation générale, notamment celle relative aux droits de propriétés intellectuelles ou au droit à l'image.

Article 8 – Abrogations :

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion à compter de la date de sa publication.

Article 9 – Voies et délais de recours :

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Approbation par le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion **approuve à l'unanimité** des membres présents ou représentés les dispositions de la présente délibération.

Article 11 – Entrée en vigueur et publication :

La présente délibération entre en vigueur le **01 01 2024**.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>) et affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national de La Réunion, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Article 12 – Exécution :

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, le Commissaire de la Police Nationale, le Président du Conseil Départemental et leurs agents dûment habilités, ainsi que tous autres agents dûment assermentés et commissionnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 13 – Annexes :

Sont annexés à la présente délibération :

- N°1 : Carte des zones réglementées pour les prises de vue et de son professionnelles
- N°2 : Modèle de formulaire de demande d'autorisation (non réglementaire)

La Plaine-des-Palmistes, le XX XX 2023,

Le Président du Conseil d'administration
Réunion

Éric FERRERE

Le Directeur du Parc national de La

Jean-Philippe DELORME